

ACCORD PORTANT REVISION DE L'INTITULE DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
NATIONALE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DU 20 JUILLET  
1976

PRESANSE

*d'une part,*

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT),

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT),

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail  
(SNPST),

*d'autre part,*

ont convenu de ce qui suit :

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Suite à la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les partenaires sociaux souhaitent adapter la dénomination de la convention collective nationale de Services de santé au travail interentreprises. L'intitulé sera désormais la convention collective nationale des Services de prévention et de santé au travail interentreprises.

ARTICLE 2 : INTITULE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Les partenaires sociaux conviennent de modifier l'intitulé de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, désormais intitulée

« Convention collective nationale des Services de prévention et de santé au travail interentreprises ».

**ARTICLE 3 : DUREE**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

**ARTICLE 5 : REVISION**

Chaque Organisation signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

**ARTICLE 6 : DENONCIATION**

Cet accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les Organisations signataires, selon les modalités définies à l'article 4-1 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises et dans le respect des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

**ARTICLE 7 : DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et L. 2261-1, D. 2231-2 du Code du travail.

PRESANSE accomplira les formalités nécessaires afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à PARIS, le 23 mai 2024

Pour le représentant des employeurs :

PRESANSE

DocuSigned by:  
*Maurice PLEISANT*  
8F71C5BF1B9A40E...

Pour les organisations syndicales :

La Fédération Santé et sociaux (CFDT) :

DocuSigned by:  
*TESTUD Sonia*  
502FB5E6841F426...


La Fédération Française de la Santé, de la  
Médecine et de l'Action Sociale (CFE-CCG) :

DocuSigned by:  
*ABRAHAM Céline*  
66BDB7948820432...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT) :

DocuSigned by:  
*Anthony Le PLOUFFE*  
7CBDF79D9911431...

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-  
FO) :

DocuSigned by:  
  
34E90F50164D49B...

Le Syndicat national des professionnels de la  
Santé au travail (SNPST) :

DocuSigned by:  
*Jean-Michel Sterdyniak*  
A85B71B25D224FC...